

Bruxelles, le 23 octobre 2018

## Avis 2018/15

### Rendu à la demande du Ministre des Indépendants

Article 110, § 1 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses

#### Transfert de certaines compétences du SPF Sécurité sociale à l'INASTI

*Le Comité se voit soumettre pour avis deux projets de textes visant à exécuter le transfert de certaines compétences du SPF Sécurité sociale à l'INASTI. Il s'agit des décisions relatives aux demandes de dispense de cotisations sociales et le contrôle des caisses d'assurances sociales.*

*En ce qui concerne la première compétence, le Comité rappelle qu'il s'était déjà prononcé favorablement, dans son avis 2018/04, sur l'intégration de la CDC au sein de l'INASTI et sur la réforme qui en découle au niveau des procédures de demande et d'octroi. De même, le Comité accueille favorablement la proposition soumise pour avis et visant à faire en sorte que les procédures judiciaires en cours au 31 décembre 2018 soient poursuivies par le Service Public Fédéral Sécurité sociale. Le Comité estime en effet que cette mesure transitoire s'inscrit dans la volonté de réduire au minimum les désagréments de ce transfert de compétences au niveau de l'indépendant.*

*En ce qui concerne l'audit des caisses d'assurances sociales, le Comité constate avec satisfaction que le transfert vers l'INASTI a été mis à profit pour remplacer les contrôles de conformité actuellement réalisés par le service d'inspection auprès des caisses d'assurances sociales par des audits orientés sur les processus dans le cadre du nouveau service "Audit externe". Cette approche offre une valeur ajoutée en ce sens que le fonctionnement des caisses sera désormais évalué de manière transparente et systématique et dans un esprit de dialogue et de partenariat, dans le seul but de parvenir à l'exécution la plus qualitative, fiable, performante, efficace et conforme des missions légales confiées aux caisses d'assurances sociales. Le Comité note que, dans cette philosophie, il est essentiel que, comme l'indiquent les projets de textes, i) aucune sanction ne soit prise au cours du processus d'audit et ii) que le mécanisme de sanction prévu ne puisse être mis en œuvre qu'en dernier recours, lorsqu'il n'est manifestement pas fait suite aux trajets d'amélioration.*

*Compte tenu de ce qui précède, le Comité émet, un avis positif sur les projets de texte. Le Comité souligne que l'INASTI ne pourra bien s'acquitter de ces deux nouvelles missions, que dans la mesure où il pourra disposer des moyens nécessaires en termes de personnel et de fonctionnement.*

Le Comité se voit soumettre pour avis deux projets de textes visant à exécuter le transfert de certaines compétences du SPF Sécurité sociale à l'INASTI. Il s'agit des projets suivants :

- l'avant-projet de loi adaptant différentes dispositions légales suite au transfert de certaines compétences du Service Public Fédéral Sécurité sociale à l'Institut national

d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et assurant certaines adaptations terminologiques et,

- le projet d'AR adaptant différents arrêtés royaux suite au transfert de certaines compétences du Service Public Fédéral Sécurité sociale à l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et assurant certaines adaptations terminologiques.

## 1 Contexte

Dans son accord gouvernemental d'octobre 2014<sup>1</sup>, le gouvernement fédéral envisageait une réforme de l'organisation publique fédérale visant à maximiser l'efficacité des pouvoirs publics et à améliorer le service aux citoyens et aux entreprises. En exécution de ce plan, une révision du paysage public fédéral a été mise en œuvre. Dans le cadre de ce remodelage fédéral, on a décidé, entre autres, d'attribuer certaines compétences de la DG Indépendants (SPF Sécurité sociale) à l'INASTI. Concrètement, à l'avenir, l'Institut sera chargé i) de l'octroi des dispenses de cotisations sociales et ii) du contrôle des caisses d'assurances sociales. Du fait de ce transfert, toutes les activités opérationnelles liées au statut social seront désormais centralisées au sein de l'INASTI.

## 2 Les projets de textes

### 2.1 *La Commission des Dispenses de Cotisations*

Les projets de textes soumis pour avis étendent les compétences de l'INASTI aux décisions relatives aux demandes de dispense de cotisations sociales. Par ailleurs, les textes prévoient une disposition transitoire pour les procédures judiciaires contre la décision de la Commission.

Les procédures judiciaires en cours au 31 décembre 2018 sont poursuivies par le Service Public Fédéral Sécurité sociale. Les nouvelles procédures qui seront introduites à l'encontre des décisions de la CDC, c'est-à-dire pour lesquelles l'audience d'introduction est fixée après le 31 décembre 2018, seront traitées par l'INASTI.

Le transfert de compétences est également mis à profit pour améliorer et accélérer les procédures de demande et d'octroi d'une dispense de cotisations. Les réformes envisagées font l'objet d'un texte de loi distinct, sur lequel le CGG a déjà émis un avis précédemment cette année.

---

<sup>1</sup> Accord du gouvernement du 9 octobre 2014

## 2.2 Le contrôle des caisses d'assurances sociales

### 2.2.1 Mise en place d'un service d'"Audit externe" et d'un Comité de supervision

Les projets de textes soumis pour avis étendent également les compétences de l'INASTI au contrôle des caisses d'assurances sociales. Il est tiré parti de ce transfert de compétence pour donner une autre nature au contrôle des caisses. Les mécanismes de contrôle existants, axés sur l'inspection des caisses, seront remplacés par un système d'audit. L'idée derrière cette nouvelle approche est de maximiser le fonctionnement des caisses et le service légal qu'elles fournissent, dans un esprit de dialogue et de partenariat. Afin de remplir cette nouvelle mission, un service d'"Audit externe" est mis en place au sein de l'INASTI.

Un Comité de supervision veillera :

- à l'indépendance, à l'objectivité et à la qualité du service d'Audit externe ;
- et à ce que les collaborateurs du service d'Audit externe puissent travailler de manière indépendante au niveau organisationnel, fonctionnel et au niveau des missions, sans pression extérieure, et qu'ils aient accès à toute l'information qui est nécessaire pour effectuer leurs missions.

Le Comité de supervision se composera de deux commissaires de Gouvernement<sup>2</sup> et de deux experts indépendants en matière d'audit, désignés par le Comité d'audit de l'INASTI.

### 2.2.2 Mécanisme de sanction

Dans la nouvelle procédure de contrôle, un mécanisme de sanction est prévu, en dernier recours, lorsqu'une caisse ne se conforme manifestement pas aux directives ou recommandations. Le mécanisme de sanction actuel en cas de non-respect des différentes directives aux caisses fait donc également l'objet d'une réforme.

Tout d'abord, les dispositions précisant quelles instances peuvent imposer des règles à suivre sont modifiées. Désormais, des sanctions peuvent être imposées lorsqu'il est constaté que la caisse d'assurances sociales ne donne pas suite à :

- des directives générales, des recommandations, des notes ou missions, émises par le ministre compétent, la Direction générale Soutien et coordination politiques du SPF Sécurité sociale, le service d'Audit externe de l'INASTI et l'INASTI.
- à des remarques spécifiques émises par le ministre compétent, la Direction générale Soutien et coordination politiques du SPF Sécurité sociale, le service d'Audit externe de l'INASTI et l'INASTI suite à un examen de cas individuels concrets.

Deuxièmement, le mode de calcul des sanctions est modifié. Tant la base de calcul que les taux de pénalité et les limites minimales et maximales sont adaptés. Ces ajustements sont les suivants :

---

<sup>2</sup> Celui qui, au nom du ministre compétent pour le statut social, contrôle l'INASTI et celui qui représente le ministre du budget auprès de l'INASTI.

	Avant la réforme			Après la réforme		
<b>Base de calcul</b>	les frais de gestion que la caisse a reçus au cours du <i>deuxième trimestre</i> précédant le fait à sanctionner.			les frais de fonctionnement que la caisse concernée a reçus au cours de <i>l'année</i> précédant celle au cours de laquelle le fait à sanctionner est constaté		
<b>Infraction</b>	<b>%</b>	<b>Minimum</b>	<b>maximum</b>	<b>%</b>	<b>Minimum</b>	<b>maximum</b>
- aux directives générales	0,5	€ 5.000	€ 15.000	0,5	-	-
- aux directives spécifiques	0,2	€ 1.500	€ 5000	0,05	-	-

Enfin, les recettes de ces sanctions n'iront plus au Fonds pour l'équilibre financier du statut social des travailleurs indépendants. Désormais, elles feront partie des recettes de gestion de l'INASTI lui-même<sup>3</sup>.

### 2.2.3 Transfert de personnel

Le projet de loi qui est présenté pour avis régit également le transfert vers l'INASTI du personnel qui est chargé, au sein de la DG Indépendants, des travaux concernant la CDC et le contrôle des caisses d'assurances sociales.

### 2.2.4 Adaptations légistiques

Enfin, l'occasion est mise à profit pour :

- adapter les références aux différents services compte tenu des changements de nom et de compétences ;
- adapter la description des ministres compétents en se référant à leurs compétences plutôt qu'à leur titre.

## 3 L'avis du Comité

Le Comité prend connaissance des deux projets de texte visant à exécuter le transfert de certaines compétences du SPF Sécurité sociale à l'INASTI.

En ce qui concerne *le traitement des demandes de dispense des cotisations sociales*, le Comité rappelle qu'il s'était déjà prononcé favorablement, dans son avis 2018/04, sur l'intégration de la CDC au sein de l'INASTI et sur la réforme qui en découle au niveau des procédures de demande et d'octroi. Le Comité estime que la proposition visant à faire en sorte que les procédures judiciaires en cours au 31 décembre 2018 soient poursuivies - à titre transitoire - par

<sup>3</sup> à titre de compensation pour les frais encourus. L'INASTI ne reçoit pas de moyens de fonctionnement supplémentaires pour mener ces procédures.

le Service Public Fédéral Sécurité sociale s'inscrit dans la volonté de réduire au minimum les désagréments de ce transfert de compétences au niveau de l'indépendant.

En ce qui concerne *l'audit des caisses d'assurances sociales*, le Comité constate avec satisfaction que le transfert vers l'INASTI a été mis à profit pour remplacer les contrôles de conformité actuellement réalisés par le service d'inspection auprès des caisses d'assurances sociales par des audits orientés sur les processus dans le cadre du nouveau service "Audit externe". Cette approche offre une valeur ajoutée en ce sens que le fonctionnement des caisses sera désormais évalué de manière transparente et systématique et dans un esprit de dialogue et de partenariat, dans le seul but de parvenir à l'exécution la plus qualitative, fiable, performante, efficace et conforme des missions légales confiées aux caisses d'assurances sociales. Le Comité note que, dans cette philosophie, il est essentiel que, comme l'indiquent les projets de textes, i) aucune sanction ne soit prise au cours du processus d'audit et ii) que le mécanisme de sanction prévu ne puisse être mis en œuvre qu'en dernier recours, lorsqu'il n'est manifestement pas fait suite aux trajets d'amélioration. A cet égard, le Comité estime qu'il s'indique de reprendre expressément dans le texte de loi la formulation donnée dans l'exposé des motifs, à savoir que le mécanisme de sanction ne peut être activé que lorsqu'il n'est manifestement pas donné suite aux recommandations.

Compte tenu de ce qui précède, le Comité émet, un avis positif sur les projets de texte. Le Comité souligne que l'INASTI ne pourra bien s'acquitter de ces deux nouvelles missions, que dans la mesure où il pourra disposer des *moyens budgétaires* nécessaires. Cela signifie concrètement que l'INASTI devra recevoir un financement supplémentaire suffisant pour compenser les dépenses de personnel et de fonctionnement supplémentaires qu'entraînent la création et le fonctionnement des nouveaux services CDC et 'Audit externe'.

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 23 octobre 2018,

**Veerle DE MAESSCHALCK,**  
Secrétaire

**Jan STEVERLYNCK,**  
Président

